
AVIS

Projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à une aide aux hôtels et appart-hôtels dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19

| | |
|---|----------------------------------|
| Demandeur | Ministre-Président Rudi Vervoort |
| Demande reçue le | 24 juillet 2020 |
| | saisine d'urgence |
| Avis émis par le Conseil d'Administration du | 29 juillet 2020 |
| Avis ratifié par l'Assemblée plénière du | 17 septembre 2020 |

Préambule

Le projet d'arrêté concerne l'aide aux hôtels et appart-hôtels à la suite de la pandémie du Covid-19 et ce, dans le cadre des mesures urgentes du plan de relance et de redéploiement. Le secteur du tourisme et l'ensemble de ses acteurs ont été fortement touchés par la crise et particulièrement le tourisme de séjour qui génère annuellement 1,2 milliards d'euros en Région de Bruxelles-Capitale.

Au regard des impacts de la crise et pour soutenir les exploitants des hôtels et appart-hôtels, le Gouvernement a mis en place une aide spécifique afin d'assurer leur survie en vue d'une réouverture dès que les conditions sanitaires le permettront. En effet, les gérants d'hôtels et appart-hôtel doivent faire face à des frais fixes importants malgré la faible fréquentation ou la fermeture de leur établissement. Cette aide représente une prime par chambre afin de couvrir une partie des frais fixes.

Le présent projet d'arrêté prévoit des conditions cumulatives auxquelles doivent répondre les hôtels et appart-hôtels afin d'être éligibles à la prime. Des conditions cumulatives sont également prévues pour déterminer les établissements touristiques, sur base de l'ordonnance du 8 mai 2014 relative à l'hébergement touristique, qui pourraient être visés par la prime. Les établissements bénéficiaires de la prime devront s'engager à affecter intégralement le montant de l'aide pour garantir la réouverture de l'établissement au moment où la relance sera possible.

La prime correspond à un montant forfaitaire de 200 euros par chambre, par mois, de tout hôtel ou appart-hôtel situé en Région bruxelloise. Elle serait octroyée pour 5,5 mois (mi-mars, avril, mai, juin, juillet, août). L'aide est de maximum 200.000 euros par hôtel ou appart-hôtel et de maximum 800.000 euros par bénéficiaire. Le bénéficiaire doit introduire sa demande d'aide auprès de Bruxelles Economie Emploi sur un formulaire disponible sur le site Internet de l'Administration.

En date du 10 juillet 2020, un Groupe de travail Horeca s'est réuni, afin d'évoquer les différentes pistes de relance pour le secteur hôtelier en Région bruxelloise. Ce groupe de travail a réuni l'ensemble des interlocuteurs sociaux du secteur : la BHA, la Fédération Horeca, la FGTB, la CSC et la CGSLB. En outre, de nombreux experts du secteur hôtelier ont également été conviés à ce groupe de travail. Le Gouvernement bruxellois a présenté le contexte dans lequel s'inscrivait ce groupe de travail à savoir la nécessité de prendre des mesures urgentes et la décision que 20 millions d'euros seraient consacrés pour aider le secteur hôtelier *stricto sensu*.

Avis

1. Considérations générales

Brupartners, à l'exception d'une organisation représentative des travailleurs, salue la décision concernant les aides pour les hôtels et les appart-hôtels qui rencontre la demande du secteur telle qu'elle a été exprimée lors du groupe de travail précité. **Brupartners, à l'exception de la même organisation représentative des travailleurs**, est satisfait de ce projet d'arrêté et soutient son adoption urgente. Ces mesures sont nécessaires pour ce secteur fortement impacté depuis le tout début de la crise. Elles sont destinées à assurer sa survie en vue d'une réouverture des établissements ainsi qu'à préserver l'emploi d'un personnel stable et qualifié.

Brupartners, à l'exception de la même organisation représentative des travailleurs, salue l'adoption de modalités en vue de l'octroi de cette prime notamment l'obligation pour l'entreprise de

communiquer les offres d'emploi à Actiris, étant donné la situation particulière, d'une part, en raison de l'aide reçue et d'autre part, en fonction du type d'emplois. S'agissant de la répartition en fonction du nombre de chambres, **Brupartners**, à l'exception de la même organisation représentative des travailleurs, s'y rallie en fonction des positions exprimées lors du groupe de travail.

La même organisation représentative des travailleurs plaide pour une aide par travailleur « EQVLT » sous contrat de travail. Elle constate que l'aide par chambre pose des problèmes juridiques et moraux. D'une part, le raisonnement du budget prévu dans le projet d'arrêté part d'un coût moyen par chambre et omet donc les différences de niveau. En effet, un établissement sans référence et un établissement 5 étoiles n'ont pas de structures de coûts comparables. **La même organisation représentative des travailleurs** considère qu'une intervention linéaire par chambre est par sa nature fondamentalement discriminatoire. D'autre part, l'aide par chambre revient à mettre sur le même pied des hôtels avec peu, voire très peu de personnel et d'autres qui ont des modèles basés sur 1/3 à 1/2 EQVLT par chambre. Cela reste regrettable parce qu'un hôtel 3, 4 voire 5 étoiles emploie en moyenne par chambre beaucoup plus de travailleurs qu'un hôtel sans étoile, qui est repris dans la catégorie des 1 ou 2 étoiles. Les frais salariaux dans les hôtels étoilés sont les plus importants même en cas de chômage et cela tant que les journées de chômage étaient assimilées complètement.

Sans avoir l'ensemble des données complètes, **la même organisation représentative des travailleurs** estime l'aide, sur base du budget proposé, à 2.634 € par travailleur. Tandis que sur base du budget calculé à partir d'un montant de 1.100 € par chambre, l'aide est de 3.270 € par travailleur.

Par ailleurs, **Brupartners** se réjouit de l'affectation d'une partie de l'enveloppe à la formation des travailleurs. Cette mesure est complémentaire à la finalité de l'aide qui fait l'objet du présent avis et s'inscrit dans une perspective à plus long terme.

2. Considérations particulières

2.1 Sécurité juridique : Santé financière de l'entreprise

Brupartners souhaite attirer l'attention du Gouvernement sur quelques questions importantes concernant l'encadrement juridique de certains critères (qui devraient être affinés) portés par le projet d'arrêté afin de préserver la sécurité juridique des dispositions envisagées.

Comme le souligne également l'Inspection des Finances, **Brupartners** regrette le renforcement des conditions de santé financière du bénéficiaire entre la note aux membres du Gouvernement du 16 juillet 2020 et le projet d'arrêté.

Brupartners considère que les critères d'éligibilité indiqués dans le projet d'arrêté présentent potentiellement un caractère discriminatoire dans la mesure où ils ne reflètent pas nécessairement ni automatiquement la santé financière d'une entreprise.

Brupartners attire l'attention du Gouvernement sur la nécessité de définir de façon claire et non discriminatoire la « santé financière » de l'entreprise.

A cet égard, **Brupartners** joint à son avis la note juridique « *relative à l'aide aux hôtels affectés par la crise du Covid-19 décidée dans le cadre du plan de relance et de redéploiement approuvé par le Gouvernement le 7 juillet 2020* » réalisée par le cabinet d'avocats Simont Braun.

2.2 Remarques comptables

Article 3, 3°

L'article 3, 3° prévoit que le bénéficiaire doit satisfaire aux obligations de publication de ses comptes annuels auprès de la Banque nationale de Belgique. **Brupartners** attire l'attention sur le fait que cette condition ne peut être respectée que si la publication est obligatoire. En effet, le Gouvernement¹ a autorisé le dépôt des comptes avec un décalage de 10 semaines étant donné que les Assemblées générales d'approbation ont également pu être décalées. Il va de soi que s'il n'y a pas d'obligation, ou si les délais ont été aménagés en fonction de la crise, il ne peut pas y avoir d'infraction.

Article 3, 4°, a)

Brupartners attire l'attention du Gouvernement d'une difficulté apparue suite à l'entrée en vigueur au 1^{er} mai 2019 du nouveau Code des sociétés et associations² (CSA). En effet, les entreprises qui ont opté pour la nouvelle version ou celles qui ont un exercice décalé n'ont pas la même définition des classes 10-11³. De plus, la notion d'augmenter le Code 11 peut être étonnante étant donné que ce compte est compris dans le 10/15. Le Code 11 ancien était la valeur uniquement des primes d'émission et le Code 11 nouveau est l'apport hors capital.

Article 3, 4°, b)

Brupartners attire l'attention du Gouvernement sur le fait que dans certains cas, en plus du Code 70 « Chiffre d'affaires », il faut également tenir compte d'une activité accessoire qui pourrait être inscrite dans le Code 74 « Autres produits d'exploitation ».

Article 3, 5°

Brupartners demande d'ajouter le terme « échues » après les termes « dettes sociales et fiscales ».

Article 3, 7° alinéa 2

Brupartners précise que le comptable peut préparer une attestation mais que seul un expert-comptable ou un réviseur d'entreprises peut certifier.

Article 4, 1° et 4, 3°

Sans mettre en cause le principe de ces conditionnalités, **Brupartners** demande de les appliquer en respectant le principe de proportionnalité. Il renvoie à ce sujet aux considérations du point 2.4 relatif à la proportionnalité des sanctions.

¹ Pour les sociétés coopératives à responsabilité illimitée et solidaire (SCRIS), société en nom collectif (SNC) et société en commandite simple (SCS). Article 7 de l'arrêté royal n° 4 du 9 avril 2020 portant des dispositions diverses en matière de copropriété et de droit des sociétés et des associations dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19.

² La loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses.

³ <https://www.cnc-cbn.be/fr/avis/passage-de-la-sprl-a-capital-a-la-srl-sans-capital>

Article 4, in fine

Brupartners demande de remplacer le terme « respecte » par les termes suivants « devra respecter » afin de formuler la condition de la manière suivante : « Le bénéficiaire devra respecter les conditions visées à l'alinéa 1^{er}, 1° et 3°, pendant une période de trois ans à partir de la date d'octroi de l'aide ».

2.3 Condition : Licenciement collectif

Brupartners salue positivement le fait que le projet d'arrêté ait suivi la recommandation de l'Inspection des Finances de ne pas prendre en compte l'effet rétroactif des licenciements collectifs.

Brupartners comprend la volonté de lier dans la temporalité cette condition avec la durée du dispositif de chômage temporaire Covid-19.

Brupartners relève toutefois, comme l'Inspection des Finances dans son avis, qu'un moratoire sur les licenciements serait intenable si les : « *travailleurs du secteur hôtelier ne pourront plus prétendre quasi automatiquement au chômage temporaire* ».

2.4 Proportionnalité des sanctions

Brupartners demande l'instauration d'une proportionnalité au niveau des sanctions. Il est nécessaire de pouvoir modaliser les sanctions en fonction de la gravité du manquement. En l'état, le texte pourrait être interprété dans le sens qu'un hôtel perdrait toute l'aide s'il omet de communiquer une offre à Actiris (pendant 3 ans) ou si la moindre mesure sanitaire liée au Covid-19 n'est pas respectée (ce qui n'est pas toujours le fait de l'exploitant et peut survenir alors que toutes les procédures en la matière ont été mises en place).

2.5 Notification de la décision

L'article 8 du projet d'arrêté prévoit que la décision d'octroi est notifiée au bénéficiaire au plus tard le 31 décembre 2020. **Brupartners** estime ce délai assez tardif et demande que le traitement et le paiement puissent se faire plus rapidement.

*
* *